

Risques :

Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants.

Des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires.

Des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement.

Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.

Conseils de comportement

- Je m'éloigne des arbres et des cours d'eau
- Je m'abrite dans un bâtiment en dur
- Je me tiens informé et j'évite de me déplacer
- Je protège les biens exposés au vent ou qui peuvent être inondés
- J'évite d'utiliser mon téléphone et les appareils électriques
-

RESSOURCES UTILES

Rappel des numéros d'urgence :

- Le **112** – numéro d'appel européen : pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police lorsque vous êtes en déplacement dans un pays européen ; par les voyageurs étrangers qui ne connaissent pas les numéros d'urgence en France.

- Le **15** – Samu : pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale (malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, brûlure, intoxication...) ; ou pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier...).

- Le **17** – Police secours / Gendarmerie : pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police ou de la gendarmerie (violences, agression, vol à l'arraché, cambriolage...). À noter : en cas d'appel non urgent, c'est-à-dire pour signaler à la police un fait qui ne nécessite pas d'intervention immédiate, contactez le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche des lieux des faits ou de votre résidence.

- Le **18** – Sapeurs-pompiers : pour signaler une situation de péril ; ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide (incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement, brûlure, électrocution, accident de la route...).

- Le **114** – Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : Ce numéro est accessible par SMS, tchat, visio et fax.

Pour s'informer :

Sur la météo : <https://meteofrance.com/> et <https://www.vigicrues.gouv.fr/> Sur les événements : <https://www.oise.gouv.fr/>

Sur les conditions de circulation : <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

Sur les attitudes à adopter avant, pendant et après une situation d'urgence : <https://www.info.gouv.fr/risques/se-preparer-a-une-situation-durgence>

Être indemnisé après une catastrophe naturelle :

En cas de dégâts constatés dans vos communes, les principaux dispositifs d'aide mobilisables sont :

- Si les dommages sont la conséquence de **vents violents** (tempêtes, tornades...), de la **neige**, de la **grêle** ou de la **foudre** : ces dégâts sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie TNG (tempête, neige, grêle) ou incendie (foudre). Les dommages sont directement indemnisés par les assureurs, sans reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de mettre en œuvre ces garanties, vos administrés doivent : déclarer le sinistre auprès de leur assurance, prendre des photos du sinistre et, si leur assureur le demande, fournir un certificat d'intempérie qui sera obtenu auprès d'un service météorologique (aucune attestation ne sera fournie par la préfecture ou la mairie).

- Si les dommages sont la conséquence d'une **inondation** (débordement de cours d'eau, remontée de nappe phréatique, ruissellement et coulée de boue), de **mouvements de terrain** (hors sécheresse, les effondrements / affaissements / glissements de terrain ; les éboulements et chutes de blocs de pierre), d'une **sécheresse et de la réhydratation des sols** (déformations de la surface des sols provoquant notamment l'apparition de fissures sur les bâtiments), ces dégâts peuvent être pris en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelle, sous deux conditions : la première condition est d'être assuré contre ce risque soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance "multirisques habitation" ; la deuxième condition tient à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal officiel. Cet arrêté est pris à la suite des demandes formulées par les maires des communes concernées, dans un délai maximum de 24 mois après les événements.

Le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises (0344061155) est à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de votre dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en cas de besoin.

- Pour les dégâts causés aux **équipements publics non assurés** des collectivités territoriales et de leurs groupements (voirie, réseaux d'eau, parcs communaux...), vous pouvez contacter le Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire (pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr) pour étudier la possibilité d'une subvention de solidarité « événements climatiques ou géologiques » - DSECG, sous conditions (article R. 1613-4 du CGCT).